



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/572/Rev.1

29 octobre 1999

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LES RAPPORTS
NATIONAUX PREVUS PAR LA CONVENTION
SUR LA SURETE NUCLEAIRE**

I. Introduction

Les présents principes directeurs, établis par les Parties contractantes en application de l'article 22, doivent se lire en liaison avec le texte de la Convention. Ils ont pour objet d'indiquer aux Parties contractantes les renseignements qu'il peut être utile de faire figurer dans les rapports nationaux prévus à l'article 5 et de contribuer ainsi à un examen aussi efficace que possible de la façon dont les Parties contractantes s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention.

II. Généralités

L'idée maîtresse de la Convention est l'obligation pour les Parties contractantes d'appliquer des principes et des instruments largement reconnus pour assurer une gestion de haute qualité de la sûreté et de soumettre leurs rapports nationaux sur l'application de ces principes et instruments à des examens internationaux par des confrères. Conformément à l'article premier de la Convention, les rapports nationaux devraient montrer comment les objectifs de la Convention, et en particulier un niveau élevé de sûreté nucléaire, ont été atteints.

Considérant :

- Que chaque Partie contractante a le droit de présenter un rapport national ayant la forme, la longueur et la structure qu'elle juge nécessaires pour décrire la façon dont elle s'est acquittée de ses obligations au titre de la Convention,
- Qu'un examen efficace et efficient suppose que les rapports aient autant que possible une présentation similaire pour faciliter la comparaison,

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

- Qu'on peut adopter une formule souple pour la rédaction des rapports, pour autant que chacun d'entre eux soit à la fois suffisamment complet pour permettre d'évaluer en connaissance de cause la mesure dans laquelle chaque obligation est respectée et suffisamment concis pour en faciliter la rédaction et l'examen,
- Que le premier rapport national d'une Partie contractante devra sans doute comprendre des renseignements plus détaillés sur le programme nucléaire de cette Partie contractante que les rapports ultérieurs et que certaines des informations données dans ce premier rapport ne devront peut-être pas être répétées mais seulement mises à jour ou complétées pour les réunions d'examen ultérieures,
- Que le rapport national présenté par une Partie contractante aux réunions suivantes devrait donner des renseignements actualisés sur les questions traitées dans le premier rapport et signaler les changements importants qui ont été apportés à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales en matière de sûreté; qu'il devrait également aborder les questions de sûreté qui étaient mentionnées dans le rapport national précédent ou qui se sont fait jour depuis; qu'il devrait en particulier examiner les progrès réalisés dans le cadre des programmes d'analyse et d'amélioration de la sûreté dans les installations nucléaires existantes; et, enfin, qu'il devrait apporter une réponse aux recommandations éventuelles adoptées en séance plénière à la précédente réunion d'examen des Parties contractantes,
- Que les plans, méthodes, procédures, etc., concernant les installations nucléaires peuvent être présentés de manière générale, mais que si un problème de sûreté nucléaire important s'est posé sur un site nucléaire donné, ce problème peut être décrit de façon précise,

le rapport devrait :

- Traiter tous les aspects des obligations découlant de la Convention;
- Procéder selon une approche article par article, suivant l'ordre de présentation des questions dans la Convention, tout en tenant dûment compte de l'idée que la sûreté forme un tout;
- Etablir une distinction claire entre les prescriptions énoncées dans les règlements nationaux (respect formel) et l'application de ces prescriptions dans les faits (respect effectif);
- Eviter les doubles emplois à l'intérieur du rapport ainsi qu'entre celui-ci et les rapports établis par la Partie contractante pour les précédentes réunions d'examen;
- Examiner la sûreté des installations nucléaires (telles que celles-ci sont définies à l'article 2 de la Convention) en présentant des données globales et des analyses génériques indiquant les tendances générales importantes pour la sûreté, qui seront

illustrées le cas échéant par une présentation détaillée de problèmes de sûreté particuliers qui se sont posés dans certaines installations;

- Présenter en annexe, s'il y a lieu, d'autres rapports nationaux officiels et les rapports d'organismes nationaux et internationaux qui ont effectué des examens à la demande de la Partie contractante.

Le rapport que doit soumettre une Partie contractante qui ne possède pas d'installations nucléaires devrait être présenté de la même façon mais ne traiter que des articles pertinents de la Convention.

Les rapports nationaux devraient surtout donner une description des mesures concrètes au moyen desquelles un Etat applique tel ou tel article de la Convention; par conséquent, toutes les informations figurant dans les rapports nationaux devraient être explicitement rattachées à un article précis de la Convention.

Bien que les Etats parties soient encouragés à compléter leurs rapports nationaux par un certain nombre de documents joints en annexe, le corps principal du rapport national proprement dit devrait néanmoins contenir tous les éléments d'information essentiels pour déterminer de quelle façon l'Etat partie concerné essaie d'atteindre les objectifs de la Convention.

La disparité entre la longueur du rapport national et la quantité de données/informations figurant dans les annexes ne devrait pas dépasser une certaine limite au-delà de laquelle la transparence de l'information fournie pourrait sembler compromise; une proportion d'environ un tiers entre le rapport et ses annexes paraît souhaitable à cet égard.

Afin que les rapports nationaux soient plus faciles à manier, il faudrait encourager les Etats parties à les soumettre sous la forme d'un seul document relié comprenant le corps principal du rapport ainsi que les annexes.

Les rapports seraient également plus faciles à manier si l'on adoptait pour leur présentation un format unique commun tel que le format 210 x 297 mm, qui est déjà largement utilisé.

La longueur des rapports nationaux ne devrait pas dépasser un nombre de pages raisonnable.

Chaque rapport national devrait comprendre un chapitre dans lequel le pays concerné présenterait les conclusions qu'il a tirées de l'examen du rapport qu'il a soumis à la réunion d'examen précédente. Ce chapitre devrait expliquer dans quelle mesure cet examen ainsi que les comparaisons faites avec les pratiques en usage dans d'autres Etats parties ont révélé :

- a) Des points forts dans les pratiques actuelles de ce pays d'une part;
- b) Des aspects à améliorer et des défis majeurs pour l'avenir d'autre part.

III. Forme et structure du rapport national

Introduction du rapport national

Cette section du rapport national devrait comprendre les éléments suivants : remarques générales d'introduction décrivant la politique nationale régissant les activités nucléaires; description des programmes nucléaires nationaux concernant les installations nucléaires; présentation des principales questions de sûreté traitées dans le rapport; liste des installations nucléaires en exploitation, fermées et en projet (fournie dans une annexe); mise à jour des rapports antérieurs (le cas échéant); renvoi à des annexes supplémentaires si cela est jugé nécessaire.

Examen article par article

Pour chaque article, on trouvera ci-après des suggestions concernant certains des problèmes qui pourraient être traités. Les parties contractantes devraient fournir, s'il y a lieu, les informations suivantes :

- a) description de la situation dont traite l'article et des résultats obtenus (pour chaque type ou chaque génération d'installation nucléaire et, s'il y a lieu, de le faire dans le contexte de cet article, pour des installations déterminées);
- b) compte rendu de l'exécution de l'obligation (des obligations) découlant de l'article considéré;
- c) description des plans qui ont été établis et des dispositions qui sont nécessaires pour prendre des mesures correctives au niveau national, avec indication de la coopération internationale éventuellement requise;
- d) description des plans et mesures concernant les installations nucléaires en projet;
- e) renvois à d'autres éléments ou annexes, le cas échéant.

A. Chapitre 2 a) de la Convention - Dispositions générales

La section du rapport national relative à ce chapitre de la Convention devrait présenter succinctement la situation des installations nucléaires existantes. Le cas échéant, elle devrait donner une description des améliorations à apporter pour atteindre un haut niveau de sûreté nucléaire ou, si de telles améliorations ne sont pas réalisables, des dispositions prévues pour arrêter les installations nucléaires en question dès que cela sera possible en pratique, comme le prévoit l'article 6 de la Convention.

Article 4. Mesures d'application

Le rapport sur les autres obligations prévues au chapitre 2 devrait contenir les renvois éventuellement nécessaires aux lois et aux mesures législatives, réglementaires et administratives nationales. Aucun rapport distinct n'est à faire au titre de cet article.

Article 5. Présentation de rapports

La présentation du rapport national satisfait à cette obligation et aucun rapport distinct n'est à présenter au titre de cet article.

Article 6. Installations nucléaires existantes

- Liste des installations nucléaires existantes telles que celles-ci sont définies à l'article 2 de la Convention (fournie dans une annexe);
- Liste des installations où des mesures correctives importantes ont été jugées nécessaires à la suite d'évaluations, menées selon que de besoin en application des articles 10 à 19;
- Aperçu des évaluations de la sûreté qui ont été effectuées et des principaux résultats des évaluations portant sur des installations nucléaires existantes;
- Aperçu des programmes et mesures de renforcement de la sûreté éventuellement nécessaires pour chaque type ou chaque génération d'installation nucléaire et/ou calendrier de leur fermeture;
- Position de la Partie contractante quant à la poursuite de l'exploitation de chaque installation nucléaire, avec indication de la façon dont les questions de sûreté et autres ont été prises en compte pour arrêter cette position, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

B. Chapitre 2 b) de la Convention - Législation et réglementation

La section du rapport national relative à ce chapitre de la Convention devrait présenter succinctement le dispositif législatif et réglementaire qui régit la sûreté des installations nucléaires, en précisant s'il est adéquat et efficace.

Article 7. Cadre législatif et réglementaire

- Description du cadre législatif et réglementaire du pays (cette description, qui devrait être aussi complète que possible dans le premier rapport, pourra être modifiée selon que de besoin dans les rapports ultérieurs);
- Résumé des lois, règlements et prescriptions, du système de délivrance d'autorisations et du processus d'inspection, d'évaluation et d'exécution régissant la sûreté des installations nucléaires.

Article 8. Organisme de réglementation

- Description du mandat et des fonctions de l'organisme de réglementation;

- Document de base décrivant les pouvoirs et attributions de l'organisme de réglementation;
- Structure de l'organisme de réglementation, experts et organisations qui lui fournissent le cas échéant un appui technique et autre, et ressources financières et humaines dont il dispose;
- Position de l'organisme de réglementation dans les rouages gouvernementaux (avec indication de ses obligations en matière de rapports);
- Relations entre l'organisme de réglementation et les organismes chargés de la promotion et de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 9. Responsabilité du titulaire d'une autorisation

- Description des principales responsabilités du titulaire d'une autorisation;
- Description du mécanisme par lequel l'organisme de réglementation s'assurera que le titulaire d'une autorisation s'acquitte de sa responsabilité première en matière de sûreté.

C. Chapitre 2 c) de la Convention - Considérations générales de sûreté

La section du rapport national relative à ce chapitre de la Convention devrait présenter succinctement les principales caractéristiques de la sûreté considérée dans son ensemble avec des renvois, le cas échéant, aux questions connexes traitées dans d'autres articles.

Article 10. Priorité à la sûreté

- Principes soulignant la priorité absolue de la sûreté et leur mise en oeuvre, notamment ceux applicables à l'organisme de réglementation, aux concepteurs, aux constructeurs, aux exploitants et au titulaire de l'autorisation et tous autres aspects concernant directement la sûreté, comme :
 - Les politiques de sûreté;
 - La culture de sûreté et son développement;
 - L'importance accordée à la sûreté;
 - Le contrôle réglementaire;
 - Les activités volontaires et les bonnes pratiques.

Article 11. Ressources financières et humaines

- Ressources financières et humaines dont dispose le titulaire/demandeur d'une autorisation pour s'occuper de l'installation nucléaire pendant toute sa durée de vie;
- Financement des améliorations de sûreté apportées à l'installation nucléaire pendant son exploitation;
- Dispositions financières et humaines prévues pour le déclassé et la gestion des déchets radioactifs dans les installations nucléaires;
- Règles, règlements et dispositions matérielles concernant la qualification, la formation et le recyclage du personnel, y compris la formation sur simulateur pour toutes les activités ayant trait à la sûreté qui sont menées dans chacune des installations nucléaires ou pour chacune d'elles.

Article 12. Facteurs humains

- Méthodes servant à prévenir, détecter et corriger les erreurs humaines, y compris l'analyse des erreurs humaines, de l'interface homme-machine, des aspects opérationnels et du retour d'expérience;
- Questions de gestion et d'organisation;
- Rôle de l'organisme de réglementation et de l'exploitant en ce qui concerne les problèmes ayant trait à la performance humaine.

Article 13. Assurance de la qualité (AQ)

- Politique en matière d'assurance de la qualité (AQ);
- Programmes d'AQ pour tous les aspects de la sûreté pendant toute la durée de vie de l'installation nucléaire;
- Méthodes utilisées pour mettre en oeuvre et évaluer les programmes d'AQ;
- Activités de contrôle réglementaire.

Article 14. Evaluation et vérification de la sûreté

- Processus d'autorisation et rapports d'analyse de la sûreté pour différents stades de la réalisation de projets d'installations nucléaires (choix du site, conception, construction, exploitation, par exemple);
- Récapitulation des principaux résultats d'ensemble de la surveillance continue et des évaluations périodiques de la sûreté des installations nucléaires, à l'aide de méthodes d'analyse déterministes et probabilistes, selon le cas;

- Programmes de vérification (entretien préventif, inspection en service des principaux composants, évaluation des processus de vieillissement, etc.);
- Activités de contrôle réglementaire.

Article 15. Radioprotection

- Résumé des lois, règlements et dispositions traitant de la radioprotection dans les installations nucléaires;
- Application des lois, règlements et prescriptions nationaux concernant la radioprotection, y compris :
 - Les limites de doses;
 - Le respect des conditions régissant le rejet de matières radioactives;
 - Les mesures prises pour faire en sorte que les expositions aux rayonnements soient maintenues au niveau le plus bas qu'on puisse raisonnablement atteindre;
 - La surveillance radiologique de l'environnement;
 - Les activités de contrôle réglementaire.

Article 16. Organisation pour les cas d'urgence

- Description générale des lois, règlements et prescriptions concernant l'organisation pour les situations d'urgence internes et externes;
- Application des mesures d'organisation pour les cas d'urgence, y compris le rôle de l'organisme de réglementation et d'autres organes :
 - Classement des situations d'urgence;
 - Schéma directeur national d'organisation pour les cas d'urgence;
 - Plans d'urgence internes et externes pour les installations nucléaires, y compris les organes et systèmes de soutien;
 - Mesures visant à informer le public sur les dispositions prises en matière d'organisation pour les cas d'urgence à proximité d'une installation nucléaire;
- Formation et exercices;
- Arrangements internationaux, y compris avec les Etats voisins, selon les besoins.

D. Chapitre 2 d) de la Convention - Sûreté des installations

La section du rapport national relative à ce chapitre de la Convention devrait décrire les principales caractéristiques relatives à la sûreté, y compris l'application du principe de la "défense en profondeur" dans son ensemble et les dispositions prévues en cas d'incendie, d'inondation interne ou de tremblements de terre, par exemple, et les mesures de gestion des accidents, compte dûment tenu de la probabilité des événements.

Article 17. Choix du site

- Description du processus d'autorisation, y compris un résumé des lois, règlements et prescriptions nationaux concernant le choix du site des installations nucléaires :
 - Critères utilisés pour évaluer tous les facteurs liés au site qui influent sur la sûreté;
 - Critères utilisés pour évaluer les incidences en matière de sûreté d'une installation nucléaire sur l'environnement et la population des alentours;
- Application de dispositions pour faire respecter les critères précités;
- Activités visant à garantir que l'installation nucléaire reste acceptable du point de vue de la sûreté, compte tenu des facteurs liés au site;
- Arrangements internationaux, y compris ceux conclus avec les pays voisins, selon les besoins.

Article 18. Conception et construction

- Description du processus d'autorisation, y compris un résumé des lois, règlements et prescriptions nationaux concernant la conception et la construction des installations nucléaires;
- Application du concept de "défense en profondeur" selon le principe des niveaux multiples de sûreté, y compris l'intégrité des barrières, compte tenu des événements internes et externes;
- Prévention des accidents et atténuation de leurs conséquences;
- Mesures visant à assurer l'application de techniques éprouvées par l'expérience ou qualifiées par des essais ou des analyses;
- Mesures requises pour assurer un fonctionnement fiable, stable et facilement maîtrisable, les facteurs humains et l'interface homme-machine étant pris expressément en considération.

Article 19. Exploitation

- Description du processus d'autorisation, y compris un résumé des lois, règlements et prescriptions nationaux concernant l'exploitation des installations nucléaires;
- Description des mesures prises par la Partie contractante pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 19 de la Convention.

Activités prévues pour améliorer la sûreté

Résumé des problèmes de sûreté décelés précédemment et des activités prévues pour y remédier, y compris, le cas échéant, des mesures de coopération internationale.

Annexes

- Liste des installations nucléaires.
- Données concernant les installations nucléaires (on pourra se référer à la base de données du Système d'information sur les réacteurs de puissance (PRIS) de l'AIEA).

Les Parties contractantes pourront fournir, si elles le jugent bon, les renseignements ci-après dans des annexes aux rapports nationaux présentés en application de l'article 5 de la Convention :

- Renvois à des lois, règlements, dispositions et guides nationaux, etc.;
- Renvois à des rapports nationaux et internationaux officiels concernant la sûreté;
- Renvois aux rapports des missions internationales d'examen accomplies à leur demande.